

Berne, le 2 février 2016

Instructions de traitement pour la collecte de données sur le ratio structurel de liquidité à long terme (*Net Stable Funding Ratio, NSFR*)

Version 1.4

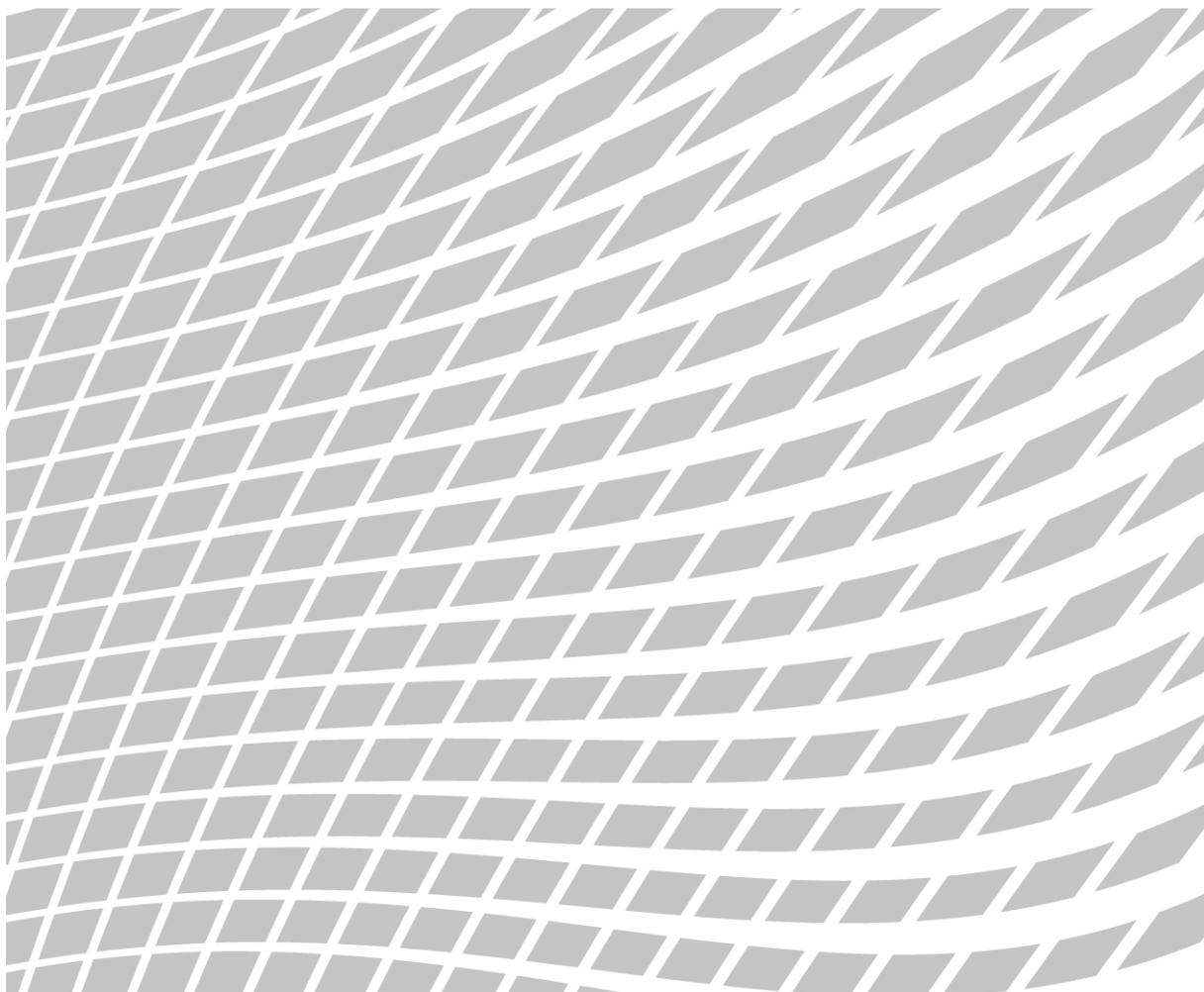


Table des matières

1	Introduction	3
2	Informations générales sur le <i>reporting</i> général	4
2.1	Structure du questionnaire	4
2.2	Dates de référence et délais de remise	5
2.3	Remarques générales sur la manière de remplir le questionnaire	6
2.4	Remise des documents et contact	6
3	Instructions de traitement concernant le NSFR	6
3.1	Concept NSFR et indications générales relatives à la manière de remplir le formulaire d'enquête.....	6
3.1.1	Champ d'application	8
3.1.2	Traitement des opérations de financement de titres avec garantie	8
3.1.3	Traitement des actifs grevés (<i>encumbered assets</i>)	8
3.1.4	Traitement des engagements et créances découlant des opérations sur dérivés	8
3.1.5	Orientation sur les indications de traitement du texte original de Bâle ..	9
3.2	Informations relatives au financement stable disponible (« <i>Available Stable Funding</i> », ASF)	9
3.3	Informations relatives au financement stable exigé (« <i>Required Stable Funding</i> », RSF)	18

1 Introduction

La mise en place du NSFR, prévue pour le 1^{er} janvier 2018 conformément aux prescriptions internationales, est précédée par une période d'observation de trois ans durant laquelle les effets de l'introduction du NSFR seront analysés¹. Cette période d'observation est divisée en deux étapes. La première étape a commencé à partir de janvier 2015 avec toutes les banques des catégories de surveillance 1 à 3 de la FINMA et, de manière sélective, auprès de banques de la catégorie de surveillance 4. .

Dans la seconde étape, qui commence à la date de référence du 30 juin 2016, un **reporting NSFR** général, défini sur la base des expériences de la première étape sera introduit pour l'ensemble des établissements. Les bases juridiques régissant la collecte de ces données par la FINMA sont précisées à l'art. 3 al. 2 OLiQ.

Ce *reporting* général préalable doit garantir que le secteur bancaire se prépare comme il convient à l'introduction de la réglementation.

La démarche de la FINMA pour l'introduction de la deuxième étape (le *reporting* NSFR général) est présentée ci-après.

Les données du *reporting* NSFR général sont évaluées par la FINMA et la BNS et les résultats de ces évaluations aideront aux discussions au sein du groupe de travail national (GTN) Bâle III « Liquidité ».

Des informations plus précises sont données dans la partie « [News](#) » de la page Internet de la FINMA.²

Les présentes instructions de traitement sont destinées à aider à compléter le questionnaire (formulaire d'enquête) pour le reporting NSFR général. Dans la mesure où il s'agit d'un reporting général, préalable au reporting réglementaire, il n'est pas exclu que le questionnaire ou les instructions de traitement soient adaptés en cours d'enquête. C'est la version dont la date de publication est la plus récente qui est valable.

¹ Le *Liquidity Coverage Ratio* (LCR) a également donné lieu à une période d'observation de trois ans (début 2012 – fin 2014). Il s'est avéré qu'une telle durée était requise pour que le secteur bancaire puisse se préparer à cette réglementation entièrement nouvelle.

² https://www.finma.ch/de/news/2016/01/20160125-basel_iii_regulierung/

2 Informations générales sur le *reporting* général

Le questionnaire pour l'établissement général de rapports peut être téléchargé depuis le site Internet de la BNS³. **Il n'est pas exclu que le questionnaire soit encore adapté au cours de la période du *reporting*.** La FINMA souhaitant se calquer autant que possible sur le formulaire international du QIS, les changements apportés à celui-ci seront repris lorsque cela s'avère pertinent. **Il est dès lors primordial que les banques qui prennent part au *reporting* général utilisent exclusivement le questionnaire le plus récent mis à disposition par la BNS pour saisir et transmettre leurs données.**

Le *reporting* sert, d'une part, à collecter des données grâce auxquelles la FINMA peut observer les progrès que font les banques pour remplir les exigences en matière de NSFR, et procéder à d'éventuelles adaptations. L'objectif est, d'autre part, que le secteur bancaire puisse se préparer aussi bien que possible à l'introduction du NSFR. Au besoin, la FINMA peut demander un contrôle de la qualité des données à la société d'audit.

De manière à assurer la cohérence avec les exigences en matière de fonds propres et les nouvelles exigences en matière de LCR, **le NSFR doit être déterminé autant au niveau du « groupe financier » que de celui de l'« établissement individuel »**. Cela permet également de mettre en évidence les transactions internes au groupe.

Toujours par souci de cohérence avec les exigences en matière de fonds propres et les nouvelles exigences en matière de LCR, **la détermination du NSFR doit s'appuyer sur le même périmètre de consolidation.**

A la différence du LCR, le **NSFR n'est déterminé que dans une « monnaie unique »** (à savoir l'ensemble des positions dans toutes les devises, le cas échéant converties en CHF). Il n'est par contre pas déterminé pour les francs suisses seuls (à savoir l'ensemble des positions en CHF, sans prise en compte des positions en devises).

2.1 Structure du questionnaire

Le questionnaire comporte deux feuilles (NSFR_GM et NSFR GQ ou NSFR_PM et NSFR_PQ). Doivent être inscrites dans la première feuille les données relatives à l'établissement déclarant. La collecte des données proprement dites se fait dans la seconde. La feuille **NSFR_G** doit être complétée par toutes les banques participantes. La feuille NSFR_P ne doit être complétée que par les groupes financiers. La logique permettant de différencier les feuilles NSFR_G et NSFR_P est la même que celle employée pour la détermination du LCR (LCR_G / LCR_P) : **NSFR_G** désigne le justificatif de liquidité au niveau consolidé (pour les groupes financiers) ou le justificatif de liquidité au niveau de l'établissement individuel (lorsqu'il n'y a pas de groupe financier) ; **NSFR_P** désigne le justificatif de

³ <http://www.snb.ch/en/emi/NSFR>

liquidité au niveau de l'établissement individuel (lorsqu'il fait partie d'un groupe financier), ce qui signifie que la société mère, ou la maison mère du groupe ou du sous-groupe financier, complète un justificatif de liquidité NSFR_P, qui recense séparément les positions internes au groupe relatives à un financement exigé et disponible. La signalisation M et Q renvoie à « *Monat* » (mois) et « *Quartal* » (trimestre). Voir à ce sujet le paragraphe suivant. La FINMA propose, à des fins de simplification, un [modèle de calcul](#)⁴ supplémentaire, qui ne doit pas être transmis. Seul le questionnaire de la BNS doit être remis à la BNS.

Pour ce qui est du modèle de calcul, les colonnes J à L des feuilles NSFR_G et NSFR_P contiennent **les coefficients spécifiques prévus dans le texte publié par le Comité de Bâle** pour le financement stable disponible (« Available Stable Funding », ASF) et pour le financement stable exigé (« Required Stable Funding », RSF). Le NSFR est calculé dans les colonnes H et N – Q. **Le mode de calcul est purement indicatif et l'on ne peut en conclure que la réglementation suisse le reprendra tel quel.** La réglementation NSFR sera préparée en collaboration avec le groupe de travail national sur la liquidité puis élaborée ensuite par les autorités, et elle fera l'objet d'une audition.

2.2 Dates de référence et délais de remise

Le tableau suivant contient les fréquences de collecte, les dates de référence et les délais de remise pour toutes les banques participantes, applicables à partir du 30 juin 2016.

Saisie	Périodicité	Echéance	Délai	Niveau de saisie	Etablissements soumis au devoir d'annonce
NSFR_P quartalsweise	Trimestrielle	Dernier jour du trimestre	Catégorie de surveillance de la FINMA 3: 60 jours calendaires Catégorie de surveillance de la FINMA 4 et 5: premier reporting 90 jours calendaires, dès le deuxième trimestre, 60 jours calendaires	Etablissement individuel	Catégorie de surveillance de la FINMA 3 à 5
NSFR_P monatlich	Mensuelle	Dernier jour du mois	30 jours calendaires	Etablissement individuel	Catégorie de surveillance de la FINMA 1 et 2
NSFR_G quartalsweise	Trimestrielle	Dernier jour du trimestre	Catégorie de surveillance de la FINMA 3: 60 jours calendaires Catégorie de surveillance de la FINMA 4 et 5: premier reporting 90 jours calendaires, dès le deuxième trimestre, 60 jours calendaires	Groupe financier	Catégorie de surveillance de la FINMA 3 à 5
NSFR_G monatlich	Mensuelle	Dernier jour du mois	30 jours calendaires	Groupe financier	Catégorie de surveillance de la FINMA 1 et 2

Le Comité de Bâle prévoit une fréquence de déclaration trimestrielle au minimum. Ce choix est fondé sur l'hypothèse selon laquelle un ratio structurel tel que le NSFR devrait être plus stable sur la durée que le LCR et qu'un justificatif trimestriel (à partir de 2018) devrait suffire. La FINMA introduit donc un **-reporting trimestriel**. Le calendrier choisi sera également conservé pour l'établissement général des rapports. Il est toutefois essentiel pour la FINMA d'avoir la possibilité d'évaluer la volatilité du NSFR avant la d'arrêter la réglementation. Les bilans de fin de trimestre pouvant parfois présenter des écarts substantiels par rapport aux bilans mensuels (particulièrement en fonction du modèle d'affaires suivi), la clarification préalable de l'incidence sur le NSFR présente un intérêt certain. Pour les banques des

⁴ <https://www.finma.ch/de/news/2014/11/aktuell-liquiditaetsregulierung-beobachtungsperiode-nsfr-20141114/>

catégories de surveillance 1 et 2 de la FINMA, le NSFR est demandé selon une **fréquence mensuelle depuis le 3^e trimestre 2015**.

Les **délais** mentionnés dans le tableau ci-dessus s'appliquent en principe tant pour les données consolidées (niveau « groupe financier ») que pour les données de l'établissement individuel.

2.3 Remarques générales sur la manière de remplir le questionnaire

La saisie des données s'effectue uniquement dans les cellules blanches (et pas dans les cellules de couleur). Toute modification des tableaux risque de corrompre l'entier du questionnaire et de le rendre inutilisable pour l'évaluation des résultats individuels et l'agrégation des données pour l'ensemble des banques.

Les indications sous forme de texte (par ex. « N/A ») ne sont pas admises dans les champs non pertinents. Ces champs doivent rester vides.

Tous les montants saisis dans les feuilles doivent être indiqués en milliers de francs suisses. A noter : il faut uniquement utiliser des valeurs à décimales.

2.4 Remise des documents et contact

Les questionnaires complétés doivent être transmis à la BNS, conformément aux instructions figurant dans les premiers tableaux des questionnaires NSFR_G ou NSFR_P.

Rédigez un document d'accompagnement décrivant tous les cas où les instructions n'ont pas été observées, que ce soit pour des raisons techniques ou autres, et envoyez-le également à la FINMA et à la BNS.

Les questions relatives à l'établissement général des rapports NSFR peuvent être adressées directement à liquidity@finma.ch.

3 Instructions de traitement concernant le NSFR

3.1 Concept NSFR et indications générales relatives à la manière de remplir le formulaire d'enquête

Le NSFR a été élaboré pour inciter les banques à maintenir un profil de financement « stable » de l'actif de leur bilan et de leurs activités hors bilan. La prescription d'une structure de financement aussi pérenne que possible vise notamment à réduire la probabilité qu'une restriction durable de l'accès aux sources de financement usuelles affaiblisse la position de liquidité d'une banque (celle-ci ne pouvant

dès lors plus se refinancer qu'à court terme) au point de la confronter à des difficultés de trésorerie, susceptibles de se propager à l'ensemble du système bancaire. L'exigence minimale en matière de financement stable se fonde sur les caractéristiques de liquidité des actifs du bilan et du hors bilan pour un horizon temporel d'une année. Autrement dit, plus l'actif du bilan est illiquide, plus le financement au passif doit être stable.

Concrètement le NSFR se définit comme le rapport entre le financement stable disponible (« *Available Stable Funding* », ASF) et le financement stable exigé (« *Required Stable Funding* », RSF) :

$$\frac{\text{Financement stable disponible}}{\text{Financement stable exigé}} \geq 100 \%$$

La stabilité du passif se mesure à l'aune du numérateur. Il correspond à la somme pondérée des éléments de capital et des engagements dont il faut s'attendre à ce qu'ils constituent une source de refinancement fiable à l'horizon temporel supérieur à une année couvert par le NSFR. **Le degré de liquidité de l'actif se mesure à l'aune du dénominateur.** Il correspond à la somme pondérée de tous les actifs et positions hors bilan, classés selon leurs caractéristiques de liquidité respectifs et leurs durées résiduelles.

Les conséquences sur la structure du questionnaire en sont les suivantes : les éléments de capital et les engagements sont associés, dans le questionnaire, aux catégories spécifiques du financement stable disponible (catégories ASF) énoncées au chapitre 3.2. Chaque catégorie ASF est pondérée avec un coefficient ASF qui reflète le degré de stabilité supposé, élevé ou faible, du financement. Les actifs et certaines opérations hors bilan sont associés, dans le questionnaire, aux catégories spécifiques du financement stable exigé (catégories RSF) énoncées au chapitre 3.3 en fonction des critères suivants :

- (i) leur durée résiduelle ;
- (ii) le fait qu'ils soient grevés ou non et
- (iii) au cas où ils le seraient : la durée pour laquelle ils sont grevés.

Chaque catégorie RSF est pondérée avec un coefficient RSF qui reflète la durée présumée de l'immobilisation des liquidités, élevée ou faible.

Les principaux aspects à prendre en compte pour compléter le questionnaire sont consignés ci-après.

3.1.1 Champ d'application

Afin de calculer le NSFR, les banques se basent sur le même champ d'application que pour le calcul du ratio de liquidité à court terme (*Liquidity Coverage Ratio*, LCR).⁵

3.1.2 Traitement des opérations de financement de titres avec garantie

Aux fins du NSFR et conformément aux prescriptions de comptabilisation au bilan et de présentation des comptes, les banques **ne doivent pas prendre en compte** au titre d'actif des titres qu'elles ont empruntés dans le cadre d'opérations de financement de titres (par ex. des opérations de prise en pension [*reverse repo*] et des *swaps* de collatéral [*collateral swap*]) et dont elles ne sont pas l'ayant droit économique. Elles doivent en revanche **prendre en compte** les titres qu'elles ont prêtés dans le cadre d'opérations de financement de titres (par ex. des opérations de mise en pension [*repo*] ou des *swaps* de collatéral) et dont elles sont l'ayant droit économique.

Les titres reçus dans le cadre de *swaps* de collatéral et qui ne figurent pas au bilan de la banque ne doivent par ailleurs pas être pris en compte.

Lorsque des banques ont cédé des titres dans le cadre d'opérations de pension (*repo*) ou d'autres opérations de financement sur des titres grevés tout en restant l'ayant droit économique et qu'elles les comptabilisent au bilan, elles devraient associer ces titres à la catégorie RSF correspondante.

3.1.3 Traitement des actifs grevés (*encumbered assets*)

Lorsque des actifs sont « grevés » ou mis en gage (*encumbered*), ils ne peuvent pas être utilisés pour générer des liquidités. Aussi, les banques doivent-elles identifier les actifs qui sont grevés, mais aussi préciser pendant combien de temps ceux-ci sont grevés. Les opérations avec des banques centrales et les opérations avec des contreparties qui ne sont pas des banques centrales doivent être présentées séparément. Pour chaque catégorie d'actifs, les banques devraient saisir dans la colonne correspondante du questionnaire la valeur des actifs grevés et non grevés en fonction de leur durée résiduelle.

De plus amples détails concernant la déclaration des actifs grevés sont communiqués au début du chapitre 3.3.

3.1.4 Traitement des engagements et créances découlant des opérations sur dérivés

Les engagement et créances sur dérivés sont calculés sur la base des valeurs de remplacement négatives ou positives (*replacement costs*) des contrats en cours.

⁵ Cf. circulaire 15/2 de la FINMA « Risque de liquidités – banques », Cm 104 – 110.

Dans le cadre du calcul des **engagements sur dérivés**, les **suretés fournies** sous forme d'appels de marge (*Variation Margin*) doivent être **déduits** de la valeur de remplacement négative, quel que soit le type de sûreté.

Lors du calcul des **créances sur dérivés**, les **sûretés reçues** ne doivent **pas** être **compensées** avec la valeur de remplacement positive, que la compensation soit autorisée ou non selon les prescriptions comptables applicables ou les prescriptions réglementaires. Une compensation est toutefois autorisée si les sûretés reçues consistent en la fraction liquide de la marge de variation (*cash variation margin*) et que les conditions du paragraphe 25 du dispositif de Bâle relatif au ratio de levier sont respectées.

3.1.5 Orientation sur les indications de traitement du texte original de Bâle

Les deux chapitres suivants (3.2 et 3.3) portent sur les prescriptions concrètes pour compléter les questionnaires relatifs au NSFR_G (NSFR_P est analogue). Les instructions de traitement et la structure de la feuille Excel pour calculer le NSFR sont alignées sur le chapitre II du dispositif « Basel III : *The Net Stable Funding Ratio* » publié en octobre 2014 par le Comité de Bâle. Ci-après, nous parlerons simplement du « **dispositif** » pour renvoyer à ce document.

En principe, toutes les règles et tous les critères définis dans le dispositif s'appliquent ici de manière identique. Les instructions relatives aux données à saisir pour les différentes lignes du questionnaire (chapitres 3.2 et 3.3) font référence aux paragraphes du dispositif. Les présentes instructions sont à observer lorsqu'elles fournissent un surplus d'indications pour certaines positions, soit pour compléter les informations du dispositif de Bâle, soit pour couvrir des besoins d'information non traités par le dispositif.

3.2 Informations relatives au financement stable disponible (« *Available Stable Funding* », ASF)

Le montant du financement stable disponible est calculé en associant, dans un premier temps, la valeur comptable (*Carrying value*) des passifs du bilan (fonds propres et engagements) aux catégories ASF énoncées ci-dessous et ce avant toute application des coefficients ASF. Les positions ASF du questionnaire s'alignent sur les catégories ASF du tableau 1 du paragraphe 26 du dispositif NSFR. La valeur comptable représente le montant auquel un instrument de dette ou de fonds propres est enregistré, avant l'application d'éventuels ajustements réglementaires (déductions, filtres ou autres ajustement au bilan).

Aspects à prendre en compte de façon générale lors de la saisie des positions :

- Tous les instruments de dette ou de fonds propres doivent être saisis selon leur échéance dans les colonnes correspondantes aux intervalles d'échéances suivants : < 3 mois ; 3 à 6 mois ; 6 à 9 mois ; 9 mois à 1 an ; \geq 1 an.
- Lors de la détermination de la durée résiduelle d'un instrument de fonds propres ou de dette, il faut s'attendre à ce que les investisseurs exercent leur droit de résiliation à la première date possible. S'agissant du droit de résiliation pouvant être exercé selon la libre appréciation de la banque, celle-ci devrait également partir du principe que ce droit sera exercé à la première date possible, sauf si elle parvient à démontrer de manière convaincante à la FINMA que ledit droit ne sera en aucun cas exercé. Pour ce qui est des instruments à long terme, seuls la partie des flux de trésorerie ayant un horizon de 6 mois ou plus, respectivement d'une année ou plus, sera traitée comme présentant une durée résiduelle effective de six mois ou plus, respectivement d'un an ou plus, dans le questionnaire.
- Les méthodes déjà utilisées pour le calcul du LCR doivent s'appliquer à la détermination des durées résiduelles en ce qui concerne les dépôts de détail et des petites entreprises.
- Les dépôts avec une échéance fixe doivent être saisis dans les colonnes affichant les intervalles d'échéances correspondants. Les dépôts à sans échéance fixe (dépôts à vue) doivent être saisis dans la colonne < 3 mois.

Explications relatives à la section A. du questionnaire :

Position	Titre	Description	Paragraphe du dispositif (si pas d'autre indication)
22	Fonds propres de base (<i>Tier 1</i>) et fonds propres complémentaires (<i>Tier 2</i>) selon les prescriptions suisses applicables dès 2019 (basées sur Bâle III) avant l'application de déductions de capital et en excluant la part d'instruments <i>Tier 2</i> ayant une durée résiduelle inférieure à un an	Il faut saisir la quantité totale des fonds propres réglementaires tel que défini au paragraphe 49 des normes de Bâle III en matière de fonds propres ⁶ , avant application de déductions de capital, et en excluant la part d'instruments de fonds propres complémentaires ayant une durée résiduelle inférieure à un an. Les montants rapportés ici devraient comprendre uniquement les fonds propres reconnus à l'issue de la période transitoire suite à la mise en œuvre intégrale des normes de Bâle III (soit, pour la Suisse, les fonds propres reconnus en 2019). Les critères régissant les fonds propres de base et complémentaires sont décrits dans les normes de Bâle III sur les fonds propres.	21(a)
23	Instruments de fonds propres non inclus ci-dessus et ayant une durée résiduelle d'un an ou plus	Saisir le montant total de tous les instruments de fonds propres non inclus à la position 22 et ayant une durée résiduelle effective d'un an ou plus, en excluant tout instrument assorti d'une option explicite ou intégrée susceptible de réduire, si exercée, la durée résiduelle à moins d'une année.	21(b)
24	Dépôts à vue et/ou à terme « stables » (tel que défini dans le LCR) de clients privés ou de petites entreprises	Il faut saisir tous les dépôts à vue/sans échéance fixe « stables » (selon Cm 178 ss Circ.-FINMA 15/2) de clients privés (dépôts de détail) ou de petites entreprises (selon Cm 211 Circ.-FINMA 15/2). Les dépôts à terme pouvant, sans égard à la durée résiduelle contractuelle, être retirés précocement sans entraîner une pénalité de retrait selon les Cm 194 ss Circ.-FINMA 15/2 significativement plus grande que la perte d'intérêts, doivent être rapportés dans la colonne < 3 mois.	Cm 178 ss et 211 Circ.-FINMA 15/2
25	Dépôts à vue et/ou à terme « moins stables » (tel que défini dans le LCR) de clients privés et de petites entreprises.	Il faut saisir les dépôts à vue/sans échéance fixe et/ou à dépôts à terme « moins stables » (selon Cm 193 Circ.-FINMA 15/2) de clients privés (dépôts de détail) ou de petites entreprises (selon Cm 211 Circ.-FINMA 15/2). Les dépôts à terme pouvant, sans égard à la durée résiduelle contractuelle, être retirés précocement sans entraîner une pénalité de retrait selon les Cm 194 ss Circ.-FINMA 15/2 significativement plus grande que la perte d'intérêts, doivent être rapportés dans la colonne < 3 mois.	Cm 193 et 211 Circ.-FINMA 15/2

⁶ Comité de Bâle sur le contrôle bancaire (2010, révisé en juin 2011) : Bâle III : dispositif réglementaire mondial visant à renforcer la résilience des établissements et systèmes bancaires <http://www.bis.org/publ/bcbs189.pdf> en anglais et http://www.bis.org/publ/bcbs189_fr.pdf en français.

26	Financements non garantis provenant d'entreprises non financières sous forme de :	Il faut saisir les financements de clients commerciaux ou de gros clients non garantis, les dépôts à vue/sans échéance fixe et/ou dépôts à terme d'entreprises non financières (à l'exclusion des petites entreprises).	21(c), 24(a), Annexe 1 OLiq
27	dépôts opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part de dépôts non garantis de gros clients ou de clients commerciaux (entreprises non financières) utilisés à des fins opérationnelles (selon la définition du LCR).	Annexe 2, Position 2.2 OLiq ; Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2
28	dépôts non opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part de dépôts non garantis de gros clients ou de clients commerciaux (entreprises non financières) placés à des fins non opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.4 OLiq ; Cm 224 Circ.- FINMA 15/2
29	financements non garantis, sous une forme autre que des dépôts	Il faut saisir les financements non garantis de gros clients ou de clients commerciaux (entreprises non financières), sous une forme autre qu'un dépôt	
30	Financements non garantis provenant de banques centrales sous forme de :	Il faut saisir les financements non garantis, les dépôts à vue/dépôts sans échéance fixe et/ou dépôts à terme provenant de banques centrales	21(c), 24(d), 25(a)
31	dépôts opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part de dépôts non garantis de la position 30 provenant de banques centrales utilisés à des fins opérationnelles (selon la définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.2 OLiq ; Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2
32	dépôts non opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part de dépôts non garantis de la position 30 provenant de banques centrales placés à des fins non opérationnelles (selon la définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.4 OLiq ; Cm 224 Circ.- FINMA 15/2
33	financements non garantis, sous une forme autre que des dépôts	il faut saisir la part des financements non garantis de la position 30 provenant de banques centrales, sous une forme autre que des dépôts.	

34	Financement non garantis de gouvernements centraux, d'autres entités du secteur public (<i>public sector entities</i> , PSEs), de banques multilatérales de développement (<i>multilateral development banks</i> , MDBs) et de banques nationales de développement (<i>national development banks</i> , NDBs), sous forme de :	Il faut saisir les financements non garantis, les dépôts à vue/dépôts sans échéance fixe et/ou dépôts à terme provenant de gouvernements centraux, de PSEs, de MDBs et de NDBs. Il faut inclure ici les financements non garantis reçus de la Banque des règlements internationaux, du Fonds monétaire international et de la Commission européenne.	21(c), 24(c)
35	dépôts opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part de dépôts non garantis de la position 34 provenant d'Etats, de PSEs, de MDBs et de NDBs utilisés à des fins opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.2 OLiq ; Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2
36	dépôts non opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part de dépôts non garantis de la position 34 provenant d'Etats, de PSEs, de MDBs et de NDBs placés à des fins non opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.4 OLiq ; Cm 224 ss Circ.-FINMA 15/2
37	financement non garantis sous forme autre que des dépôts	Il faut saisir la part des financements non garantis de la position 34 provenant d'Etats, de PSEs, de MDBs et de NDBs, sous une autre forme que des dépôts.	
38	Financement non garantis de banques, sous forme de :	Il faut saisir le montant total d'emprunts et de dettes non garantis (y compris dépôts à terme) qui ne sont pas déjà saisis dans les positions 26 à 37. Cela correspond au financement par des banques qui ne sont pas membres du même réseau financier ou du même réseau institutionnel de banques coopératives.	21(c), 24(d), 25(a)
39	dépôts opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part des dépôts non garantis de la position 38 provenant de banques, utilisés à des fins opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.2 OLiq ; Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2
40	dépôts non opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part des dépôts non garantis de la position 38 provenant de banques, placés à des fins non opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.4 OLiq ; Cm 224 ss Circ.-FINMA 15/2

41	financement non garantis sous forme autre que des dépôts	Il faut saisir la part des financements non garantis de la position 38 provenant de banques, qui ne sont pas des dépôts.	
42	Financements non garantis provenant d'autres établissements financiers, dont :	Il faut saisir le montant total d'emprunts et de dettes non garantis (y compris dépôts à terme) qui ne sont pas déjà saisis aux positions 26 à 41. C'est-à-dire les financements d'autres établissements financiers qui ne sont ni des banques, ni des membres du même réseau financier ou du même réseau institutionnel de banques coopératives.	21(c), 24(d), 25(a)
43	dépôts opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part des dépôts non garantis de la position 42 provenant d'autres établissements financier, utilisés à des fins opérationnelles (selon définition dans le LCR)	Annexe 2, position 2.2 OLiq ; Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2
44	dépôts non opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part des dépôts non garantis de la position 42 provenant d'autres établissements financiers, placés à des fins non opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.4 OLiq ; Cm 224 ss Circ.-FINMA 15/2
45	financement non garantis sous forme autre que des dépôts	Il faut saisir la part des financements non garantis de la position 42 provenant d'autres établissements financiers, sous une autre forme que des dépôts.	
46	Financement non garantis provenant d'autres personnes morales, dont :	Il faut saisir le montant total d'emprunts et de dettes non garantis (y compris dépôts à terme) qui ne sont pas déjà saisis aux positions 26 à 35.	21(c), 24(d), 25(a)
47	dépôts opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part des dépôts non garantis de la position 46 provenant d'autres personnes morales, utilisés à des fins opérationnelles (selon définition dans le LCR)	Annexe 2, position 2.2 OLiq ; Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2
48	dépôts non opérationnels (tel que défini dans le LCR)	Il faut saisir la part des dépôts non garantis de la position 46 provenant d'autres personnes morales, placés à des fins non opérationnelles (selon définition dans le LCR).	Annexe 2, position 2.4 OLiq ; Cm 224 ss Circ.-FINMA 15/2

49	financement non garantis sous forme autre que des dépôts	<p>Il faut saisir la part des financements non garantis de la position 46 provenant d'autres personnes morales, sous une autre forme que des dépôts.</p> <p>Il faut également saisir tous les financements pour lesquels aucune contrepartie ne peut être déterminée et qui n'ont donc été saisis dans aucune des positions suivantes : 29, 33, 37, 41 et/ou position 45.</p>	
50	Dépôts résultant d'exigences minimales statutaires, placés par les membres d'un réseau institutionnel de banques coopératives	<p>Il faut saisir le montant total qu'un établissement central reçoit des membres d'un réseau financier ou d'un réseau institutionnel de banques coopératives, et qui est pondéré pour le LCR avec un taux de sortie de 25 % selon l'annexe 2, position 2.3 OLiq. Il s'agit des dépôts placés en raison d'exigences minimales statutaires déclarées à l'autorité de surveillance.</p> <p>Les dépôts de membres du même réseau financier ou du même réseau institutionnel de banques coopératives, qui sont des dépôts opérationnels (selon les Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2), ainsi que les autres dépôts de membres du même réseau financier ou du même réseau institutionnel de banques coopératives doivent être saisis à la position 51 « Autres dépôts de membres du même réseau financier ou du même réseau institutionnel de banques coopératives ».</p>	Annexe 2, position 2.3, Cm 232 ss ; Note de bas de page 10 du dispositif
51	Autres dépôts de membres d'un réseau institutionnel de banques coopératives	Les banques devraient annoncer tous les dépôts de membres de leur réseau financier ou de leur réseau institutionnel de banques coopératives, qui sont des dépôts opérationnels (selon les Cm 214 ss Circ.-FINMA 15/2), ainsi que les autres dépôts de membres de leur réseau financier ou de leur réseau institutionnel de banques coopératives non saisis à la position 50.	
52	Opérations de financement et engagements garantis (y compris dépôts à terme garantis), dont :	<p>Montant total des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme).</p> <p>Les opérations de financement garanties se définissent comme les engagements et les autres obligations, qui offrent, en cas de faillite, d'insolvabilité, de liquidation ou de dissolution, une couverture contractuelle sur des actifs de la banque qui emprunte.</p>	21(c), 24(a), 24(c), 24(d), 25(a)
53	clients privés et petites entreprises	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) de clients privés (personnes physiques) et de petites entreprises (selon la définition du LCR).	
54	entreprises non financières	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) des entreprises non financières	

55	banques centrales	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) des banques centrales	
56	gouvernements centraux, autres entités du secteur public (<i>Public Sector Entities</i> , PSEs), banques multilatérales de développement (« <i>Multilateral Development Banks</i> », MDBs) et banques nationales de développement (« <i>National Development Banks</i> , NDBs »).	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) des Etats/PSEs ainsi que des MDBs et NDBs. Les financements garantis reçus de la Banque des règlements internationaux (BRI), du Fonds monétaire international (FMI) et de la Commission européenne doivent être saisis ici.	
57	banques	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) des banques	
58	autres établissements financiers	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) d'autres établissements financiers	
59	autres personnes morales	Le montant des opérations de financement et des engagements garantis (y compris les dépôts à terme) d'autres personnes morales	
60	Dérivés net au passif	<p>Tous les engagements et créances sur dérivés devraient être annoncés pour chaque contrepartie, sur une base nette et indépendamment de l'échéance du dérivé, comme indiqué au chapitre 3.1.4 « Traitement des engagements et créances découlant des opérations sur dérivés ».</p> <p>Cette position doit contenir la somme des valeurs de remplacement négatives après compensation, corrigée des sûretés fournies sous forme de marge de variation en espèces (<i>cash variation margin</i>).</p> <p>Remarque : la position O60 effectue le calcul automatiquement sur la base des autres positions. Voir à ce sujet le modèle de calcul de la FINMA.</p>	19, 20, 25(c)
61	dont engagements sur dérivés	Il faut saisir à cette ligne la somme des engagements sur dérivés de la position 60 <u>avant</u> déduction des sûretés fournies sous forme de marge de variation en espèces (<i>cash variation margin</i>).	
62	dont sûretés fournies sous forme de marge de variation (<i>variation margin</i>)	Il faut saisir ici la somme des sûretés fournies sous forme de marge de variation (<i>variation margin</i>) à la position 60.	

63	Total du dépôt de garantie initial reçu (<i>initial margin</i>)	Il faut saisir tous les dépôts de garantie initiaux (<i>initial margin</i>) reçus sous forme d'espèces, de titres ou d'autres actifs (par ex. montants de couverture indépendants de l'exposition) pour les contrats hors bourse.	
64	Total du dépôt de garantie initial reçu (<i>initial margin</i>), en fonction de la durée résiduelle du contrat sur dérivé correspondant	Il faut saisir tous les dépôts de garantie initiaux (<i>initial margin</i>) reçus, répartis selon la durée résiduelle du dérivé auquel ils sont attribués. En cas de paquets de sécurité « <i>pooled collateral</i> » la durée correspondant au dérivé ayant la durée la plus longue doit être rapportée. Les contrats qui s'annulent mutuellement (positions <i>long</i> et <i>short</i> sur des contrats identiques) et ne requérant pas de dépôt de garantie initial peuvent être exclus lors de la détermination de la durée.	
65	Provisions pour engagements fiscaux latents (<i>deferred tax liabilities</i> , DTLs)	Il faut saisir les provisions liées à des engagements fiscaux latents (<i>Deferred tax liabilities</i>). Le montant des provisions pour engagements fiscaux latents doit être saisi selon la date la plus proche à laquelle l'engagement pourrait être dû.	25(b)
66	Intérêts minoritaires (<i>minority interest</i>)	Il faut saisir la valeur au passif correspondant aux intérêts minoritaires. Le montant des intérêts minoritaires doit être indiqué selon la durée de l'instrument en question (en règle générale, la durée est illimitée).	25(b)
67	Engagements résultant d'achats non encore réglés du fait de la date de règlement (date valeur)	Il faut saisir les engagements résultant d'opérations d'achat dont le règlement (date valeur) n'a pas encore eu lieu, sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières.	25(d)
68	Engagements liés	Engagements liés aux créances rapportées à la position 86 correspondant au chiffre marginal 45 du dispositif de Bâle. Cela requiert notamment que : <ul style="list-style-type: none"> • Les créances et engagements dépendants doivent être clairement identifiables • La durée et le montant de base de l'engagement doivent être identiques à ceux de la créance correspondante • La banque n'utilise le financement reçu (l'engagement dépendant) que dans le cadre de l'actif dépendant correspondant (« <i>pass through unit</i> »). • La contrepartie de la créance ne doit pas être la même que celle de l'engagement. Les positions saisies doivent être expliquées à la FINMA via l'adresse liquidity@finma.ch	45

69	Autres catégories d'engagements et de fonds propres, dont :	L'ensemble des autres engagements de la banque doivent être indiqués ici à leur valeur comptable. La valeur des positions <i>short</i> et des positions sans échéance précise doit être annoncée dans la colonne < 3 mois. Remarque : le montant indiqué ici ne devrait pas tenir compte des déductions de capital. Celles-ci devraient être saisies dans la catégorie d'actifs correspondantes à la section 3.3, selon les instructions.	25
70	sûretés en espèces pour des instruments dérivés et non dérivés.	Il faut saisir la part des autres engagements de la position 69 qui est liée à des sûretés en espèces reçues pour les instruments dérivés et non dérivés qui n'ont pas encore été attribuée à une valeur de remplacement positive	
71	engagements issus des affaires de <i>prime brokerage</i>	Il faut saisir la part des autres engagements de la position 69 liée à des engagements issus des affaires de <i>prime brokerage</i> .	
72	Provisions pour engagements de prévoyance	Il faut saisir la part des autres engagements de la position 69 liée aux engagements de prévoyance découlant d'une rente de vieillesse (d'invalidité) et/ou de survivants.	
73	engagements découlant de contrats d'investissement liés à des fonds	Il faut saisir la part des autres engagements de la position 69 liée à des engagements contractuels découlant d'investissement liés à des fonds.	
74	toutes les autres catégories d'engagements et de fonds propres n'entrant dans aucune des lignes ci-dessus.	Il faut saisir la part des autres engagements et fonds propres de la position 69 n'entrant dans aucune des catégories susmentionnées.	
75	Financement stable disponible total	Calculé à partir de la somme pondérée des fonds propres et de tous les engagements. Remarque : la cellule effectue le calcul automatiquement. Voir à ce sujet le modèle de calcul de la FINMA.	

3.3 Informations relatives au financement stable exigé (« *Required Stable Funding* », RSF)

Le montant du financement stable exigé est calculé sur la base d'hypothèses relatives aux caractéristiques du profil de risque de liquidité des actifs et des expositions hors bilan d'un établissement. A cet effet, la valeur comptable des actifs d'un établissement est associée, dans un premier temps, à l'une des catégories RSF énoncées ci-dessous. Les coefficients RSF du questionnaire correspondent aux coefficients RSF du tableau 2 du paragraphe 44 du dispositif. Le montant associé à chacune des catégories est ensuite multiplié par un coefficient RSF. Le RSF total correspond à la somme des montants ainsi pondérés. Cette somme est ajoutée au montant de l'activité hors-bilan (ou des risques de liquidité potentiels) préalablement multiplié par le coefficient RSF correspondant.

Le coefficient RSF associé à chaque position de l'actif et du hors bilan doit donner une valeur approximative à chaque actif particulier qu'il faudra refinancer, soit parce qu'il sera renouvelé (*roll over*), soit parce qu'il ne pourra ni être réalisé par une vente ni être utilisé comme sûreté dans une opération de financement garantie sur une période d'un an sans engager une dépense notable. La norme prévoit que les montants en résultant devraient être adossés à un financement stable.

Les banques doivent associer les actifs figurant à leur bilan aux catégories RSF correspondantes.

Lorsque cela est indiqué, les banques doivent saisir leurs actifs selon les critères suivants :

- (ii) le fait qu'ils soient grevés ou non et
- (iii) au cas où ils le seraient : la durée pour laquelle ils sont grevés.

Lorsque qu'il n'est pas possible d'associer un actif grevé à une catégorie spécifique RSF (autrement dit, lorsqu'un portefeuille d'actifs est grevé avec des actifs attribuables à plusieurs catégories RSF), la banque doit supposer que l'actif ayant le coefficient RSF le plus élevé sera grevé en premier.

Si une banque cède en garantie des actifs qu'elle possède pour une partie et qu'elle a empruntés pour une autre partie, elle doit partir du principe que les titres empruntés seront grevés en premier, à moins qu'elle ne dispose d'un processus interne pour cette allocation ou de toute autre méthode pour déterminer les positions grevées dans le LCR. Par exemple, si la banque estime pour le LCR que les actifs qu'elle détient ont été grevés avant les actifs qu'elle a empruntés, afin de tenir compte des entrées de trésorerie découlant des positions empruntées arrivant à échéance, la banque doit appliquer la même approche dans le NSFR. En ce qui concerne les actifs grevés, la banque devrait les déclarer à leur valeur comptable dans la colonne correspondante à la durée résiduelle et non pas pour la valeur utilisée aux fins de la transaction de couverture. Si la banque est incitée à sur-couvrir une transaction, par exemple en raison de l'application de décotes sur les garanties cédées ou afin d'obtenir un meilleur *rating* pour un instrument de financement, ces actifs excédentaires devront également être déclarés comme grevés.

La banque doit ensuite déclarer la même valeur sous l'angle de la période pour laquelle elle est grevée dans la même colonne que la position correspondante « dont ». Les banques doivent en outre vérifier si la période pour laquelle les actifs sont grevés est supérieure à l'échéance des actifs. Elles doivent par exemple vérifier si, en pratique, des actifs supplémentaires doivent être grevés à la date d'échéance contractuelle des actifs actuellement grevés. C'est par exemple le cas lorsqu'un instrument de dette est couvert par des crédits ayant une durée plus courte et que la banque doit fournir des sûretés supplémentaires pour maintenir le niveau de garantie correspondant, ce qui peut se produire avec des titres adossés à des hypothèques (*Mortgage-Backed-Securities*).

Exemple : une banque détient des titres d'une valeur de 50 qui ont une d'une durée résiduelle de 10 mois. Une partie (25) a été grevée pour une durée de deux mois et une seconde (25) pour une durée de sept mois. Le questionnaire devrait alors être complété comme suit :

	Montant
--	---------

	< 3 mois	≥ 3 mois à < 6 mois	≥ 6 mois à < 9 mois	≥ 9 mois à < 1 an	≥ 1 an
Crédits à des entreprises non financières avec une durée résiduelle inférieure à un an, dont :					
non grevés					
grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :					
grevés pour < 6 mois				25	
grevés pour ≥ 6 mois à < 1 an				25	
grevés pour ≥ 1 an					

Explications relatives à la section B. du questionnaire :

B) Financement stable exigé

Sauf indication contraire, les définitions applicables au NSFR correspondent à celles utilisées pour le LCR. Aux fins du calcul du NSFR, les actifs liquides de haute qualité (*High Quality Liquid Assets*, HQLA) désignent l'ensemble des HQLA selon la définition des art. 15 ss OLiQ, abstraction faite des exigences opérationnelles selon l'art. 15d let. b OLiQ et des plafonds applicables aux actifs de catégorie 2b et 2 selon l'art. 15c al. 1 let. b. ou c. OLiQ.

Les éléments déduits du capital réglementaire doivent figurer dans les catégories d'actifs correspondantes.

Traitement de l'échéance :

- La banque doit associer tous les actifs aux colonnes correspondantes en fonction de leur durée résiduelle ou de leur profil en termes de liquidité.
- Lors de la détermination de la durée résiduelle d'un instrument, on peut supposer que les investisseurs exerceront une option visant à prolonger la durée.
- La durée des actifs doit se fonder sur la durée résiduelle ou le plan d'amortissement correspondant et non sur la durée économique (*behavioural maturity*). S'agissant de l'amortissement des prêts, la part arrivant à échéance dans l'année peut être associée aux catégories de durée de moins d'un an.

B1) Positions du bilan

Position	Titre	Description	Paragraphe du dispositif de Bâle III NSFR (si pas d'autre indication)
82	Pièces et billets de banque	Pièces et billets détenus actuellement par la banque et disponibles immédiatement pour subvenir aux engagements. Les banques ne devraient pas rapporter les prêts à des contreparties à cette position.	Art. 15a al. 1 let. a OLiQ

83	Avoirs totaux auprès de la banque centrale, dont :	Montant total des réserves (y compris réserves minimales et excédentaires), des dépôts <i>overnight</i> et des dépôts à terme auprès de la banque centrale : (i) qui sont explicitement et contractuellement remboursables sur demande de la banque dépositante, ou (ii) qui justifient une créance contre laquelle la banque peut contracter un emprunt, à terme ou sur une base <i>overnight</i> qui soit automatiquement renouvelable (uniquement si la banque dispose d'un compte de compensation auprès de la banque centrale correspondante.	36(b)
84	avoirs auprès de la banque centrale pouvant être retirés en cas de crise	Part des réserves, des dépôts <i>overnight</i> et à terme auprès de la même banque centrale (selon position 83) pouvant être retirée en cas de crise.	Art. 15a al. 1 let. b OLiq
85	Créances résultant de ventes non encore réglées du fait de la date de règlement (date valeur)	Il faut saisir les créances résultant d'opérations de vente dont le règlement (date valeur) n'a pas encore eu lieu, sur des instruments financiers, des devises étrangères et des matières premières.	36(d)
86	Créances liées	<p>Créances liées aux engagements rapportés à la position 68 correspondant au chiffre marginal 45 du dispositif de Bâle.</p> <p>Cela requiert notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Les créances et engagements dépendants doivent être clairement identifiables • La durée et le montant de base de l'engagement doivent être identiques à ceux de la créance correspondante • La banque n'utilise le financement reçu (l'engagement dépendant) que dans le cadre de l'actif dépendant correspondant (« <i>pass through unit</i> »). • La contrepartie de la créance ne doit pas être la même que celle de l'engagement. <p>Les positions saisies doivent être expliquées à la FINMA via l'adresse liquidity@finma.ch</p>	45
87	Instruments et transactions à court terme non garantis avec durée résiduelle à moins d'une année, dont :	<p>Les banques devraient rapporter le solde des instruments à court terme non garantis avec durée résiduelle à moins d'une année.</p> <p>De tels instruments incluent entre autres: bons du trésor et obligations d'entreprises, <i>notes</i> et emprunts, papiers commerciaux, certificats de dépôt négociables, acceptations bancaires, fonds du marché monétaire.</p> <p>Remarque : les banques ne devraient par rapporter ici : les avoirs auprès de la banque centrale ; les actifs de</p>	40(e)

		niveau 1, 2a et 2b ; les placements interbancaires ou sur le marché monétaire non garantis ; les instruments financiers en défaut. Ceux-ci sont saisis ailleurs.	
88	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les instruments et transactions non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle	
89	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les instruments et transactions grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle	
90	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des instruments qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits instruments ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
91	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
92	grevés pour \geq 1 an		
93	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales ; dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les instruments et les transactions grevés de cette catégorie dans le cadre de transactions avec des contreparties autres que les banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle	
94	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des instruments qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits instruments ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
95	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
96	grevés pour \geq 1 an		

97	Titres détenus au titre de contrepartie d'une opération de financement garantie, pour autant que les titres soient identifiables et attribuables à la transaction (par ex. numéro ISIN ou CUSIP) et que ces titres apparaissent au bilan de la banque, dont :	<p>Cette catégorie ne s'applique que lorsque les normes comptables requièrent qu'à la fois l'opération de financement garantie (<i>reverse repo</i>) et les sûretés reçues soient rapportées dans le bilan. Lorsque c'est le cas, les banques devraient rapporter ici tout titre apparaissant au bilan et qui a été emprunté dans le cadre d'une opération de prises en pension (<i>reverse-repo</i>).</p> <p>Les opérations de financement garanties apparaissant dans le bilan des banques en tant que crédits en espèces ou sous forme de dépôts par la banque ne devraient pas être rapportées ici, mais plutôt aux positions 137 à 176 ou 187 à 206, si la contrepartie est un établissement financier, ou aux positions 177 à 186, si la contrepartie est une autre personne morale.</p> <p>Les titres en défaut ne devraient pas être rapportés ici, mais plutôt à la position 326.</p>	
98	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les titres non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle	
99	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle.	
100	grevés pour < 6 mois	<p>Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions).</p> <p>Veillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.</p>	
101	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
102	grevés pour ≥ 1 an		
103	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle.	
104	grevés pour < 6 mois	<p>Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions).</p> <p>Veillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.</p>	
105	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
106	grevés pour ≥ 1 an		

107	Titres considérés comme actifs de la catégorie 1 de l'encours des HQLA selon le LCR, dont :	<p>Titres considérés comme actifs de la catégorie 1 selon l'art. 15a OLiq pour autant qu'ils ne soient pas grevés.</p> <p>Les titres qui remplissent en principe les critères selon ce paragraphe, mais qui sont exclus pour des raisons opérationnelles ou autres, sont tout de même indiqués ici.</p> <p>Les pièces et billets de banque ainsi que les avoirs de banque centrale doivent être indiqués aux positions 82 à 84 et non pas ici.</p> <p>Les titres en défaut ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.</p>	Art. 15a OLiq
108	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les titres non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
109	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle.	
110	grevés pour < 6 mois	<p>Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions).</p> <p>Veillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.</p>	
111	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
112	grevés pour \geq 1 an		
113	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
114	grevés pour < 6 mois	<p>Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois lignes).</p> <p>Veillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.</p>	
115	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
116	grevés pour \geq 1 an		
117	Titres considérés comme actifs de la catégorie 2a de l'encours des HQLA selon le LCR, dont :	<p>Titres considérés comme actifs de la catégorie 2a selon l'art. 15b OLiq pour autant qu'ils ne soient pas grevés.</p> <p>Les titres qui remplissent en principe les critères selon ce paragraphe, mais qui sont exclus en raison du dépassement du plafond de 40 %, pour des raisons opérationnelles ou autres, sont tout de même indiqués ici.</p> <p>Les titres en défaut ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.</p>	Art. 15b OLiq

118	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les titres non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
119	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie, résultant d'opérations en liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle.	
120	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
121	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
122	grevés pour \geq 1 an		
123	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
124	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
125	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
126	grevés pour \geq 1 an		
127	Titres considérés comme actifs de la catégorie 2b de l'encours des HQLA selon le LCR, dont :	Titres considérés comme actifs de la catégorie 2b selon l'art. 15b al. 5 OLiq pour autant qu'ils ne soient pas grevés. Les titres qui remplissent en principe les critères selon ce paragraphe, mais qui sont exclus en raison du dépassement du plafond de 15 % ou de 40 %, pour des raisons opérationnelles ou autres, sont tout de même indiqués sous cette position. Les titres en défaut ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.	Art. 15b al. 5 OLiq
128	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les titres non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
129	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
130	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la	

131	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an	durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
132	grevés pour ≥ 1 an		
133	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
134	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
135	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
136	grevés pour ≥ 1 an		
137	Crédits à des banques d'une durée résiduelle de moins de 6 mois, garantis par des actifs de catégorie 1 selon le LCR, dont :	Crédits à des banques d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois, garantis par des titres attribués à la catégorie 1 de l'encours des HQLA selon le LCR. La banque établissant le questionnaire doit avoir le droit de réutiliser les titres reçus et de les mettre en gage.	38
138	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
139	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
140	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
141	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
142	grevés pour ≥ 1 an		
143	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
144	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la	

145	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an	durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
146	grevés pour ≥ 1 an		
147	Crédits aux autres établissements financiers d'une durée résiduelle de moins de 6 mois et garantis par des actifs de la catégorie 1 selon le LCR, dont :	Crédits à tous les autres établissements financiers (hors banques) d'une durée résiduelle inférieure à 6 mois et garantis par des titres attribués à la catégorie 1 de l'encours des HQLA selon le LCR. La banque établissant le questionnaire doit avoir le droit de réutiliser les titres reçus et de les mettre en gage.	38
148	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les rapporter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
149	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
150	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
151	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
152	grevés pour ≥ 1 an		
153	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
154	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
155	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
156	grevés pour ≥ 1 an		
157	Autres crédits à des banques non saisis dans les positions précédentes, dont :	Tous les autres crédits à des banques. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326. Les dépôts à des fins opérationnelles auprès d'autres banques ne devraient pas être saisis ici, mais à la position 187.	39(b), 40(c), 43(c)

158	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
159	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
160	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
161	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
162	grevés pour ≥ 1 an		
163	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie dans le cadre de transactions avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée, en fonction de leur durée résiduelle.	
164	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
165	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
166	grevés pour ≥ 1 an		
167	Autres crédits à tous les autres établissements financiers non saisis dans les positions précédentes, dont :	Tous les autres crédits aux autres établissements financiers. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.	39(b), 40(c), 43(c)
168	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
169	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
170	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
171	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
172	grevés pour ≥ 1 an		

173	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
174	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
175	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
176	grevés pour \geq 1 an		
177	Autres crédits à toutes les autres personnes morales non saisis dans les positions précédentes, dont :	Tous les autres crédits aux autres personnes morales. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326. Les dépôts à des fins opérationnelles auprès d'établissements financiers qui ne sont pas des banques soumises à surveillance ne doivent pas être indiqués ici, mais à la position 187.	40(e), 43(c)
178	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
179	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
180	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
181	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
182	grevés pour \geq 1 an		
183	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
184	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
185	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
186	grevés pour \geq 1 an		

187	Dépôts détenus à des fins opérationnelles auprès d'autres banques, dont :	Dépôts détenus à des fins opérationnelles (selon la définition des Cm 214 à 231 Circ.-FINMA 15/2) auprès d'autres banques soumises à une surveillance des marchés financiers,	Annexe 3 OLiq, Position 4 Cm 214-231, Circ.-FINMA 15/2
188	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les dépôts non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
189	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les dépôts grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
190	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des dépôts qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits dépôts ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
191	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
192	grevés pour \geq 1 an		
193	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les dépôts grevés de cette catégorie.	
194	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des dépôts qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits dépôts ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
195	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
196	grevés pour \geq 1 an		
197	Dépôts détenus à des fins opérationnelles auprès de tous les autres établissements financiers, dont :	Dépôts détenus à des fins opérationnelles (selon la définition des Cm 214 à 231 Circ.-FINMA 15/2) auprès de tous les autres établissements financiers (hors banques).	Annexe 3 OLiq, Position 4 Cm 214-231, Circ.-FINMA 15/2
198	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les dépôts non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
199	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les dépôts grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
200	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des dépôts qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits dépôts ont	
201	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		

202	grevés pour ≥ 1 an	été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
203	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les dépôts grevés de cette catégorie.	
204	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des dépôts qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits dépôts ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
205	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
206	grevés pour ≥ 1 an		
207	Crédits à des entreprises non financières d'une durée résiduelle de moins d'une année, dont :	Crédits à des entreprises non financières d'une durée résiduelle inférieure à une année. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326. Les crédits « performants » à des entreprises non financières, d'une durée résiduelle de moins d'une année et avec une pondération-risque supérieure à 35 % (selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives ») doivent être saisis dans cette catégorie et non pas à la position 267.	40(e)
208	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
209	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
210	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
211	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
212	grevés pour ≥ 1 an		
213	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
214	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la	

215	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an	durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
216	grevés pour ≥ 1 an		
217	Toutes les créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle de moins d'un an, dont :	Toutes les créances sur des banques centrales d'une durée résiduelle inférieure à un an qui ne peuvent être prises en compte pour constituer les réserves minimales exigées. Les soldes (y compris dépôts à terme) pouvant être comptabilisés parmi les réserves minimales font partie des avoirs auprès de la banque centrale et doivent dès lors être saisis à la position 83, même s'ils dépassent la somme des réserves minimales exigées. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326. Les crédits « performants » à des banques centrales, d'une durée résiduelle de moins d'une année et avec une pondération-risque supérieure à 35 % (selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives ») doivent être saisis dans cette catégorie et non à la position 267.	36(c), 40(c)
218	non grevées	Les banques devraient rapporter à cette position toutes les créances non grevées de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
219	grevées dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les créances grevées de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
220	grevées pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des créances qui ont été grevées (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdites créances ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
221	grevées pour ≥ 6 mois et < 1 an		
222	grevées pour ≥ 1 an		
223	grevées avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les créances grevées de ces catégories issues de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
224	grevées pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la	

225	grevées pour ≥ 6 mois et < 1 an	durée résiduelle des créances qui ont été grevées (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdites créances ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
226	grevées pour ≥ 1 an		
227	Crédits aux gouvernements centraux, autres entités du secteur public (PSEs), banques multilatérales de développement (<i>multilateral development banks</i> , MDBs) et banques nationales de développement (<i>national development banks</i> , NDBs), d'une durée résiduelle de moins d'un an, dont :	Crédits aux Etats, aux autres entités du secteur public (PSE) et aux banques de développement multilatérales ou nationales, d'une durée résiduelle inférieure à un an. Les crédits à la Banque des règlements internationaux, au Fonds monétaire international et à l'Union européenne doivent être saisis ici. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis à ici, mais à la position 326. Les crédits « performants » aux Etats, aux d'autres corporations de droit public (PSE) et aux banques de développement multilatérales ou nationales, d'une durée résiduelle de moins d'une année et avec une pondération-risque supérieure à 35 % (selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives ») doivent être saisis dans cette catégorie et non à la position 267.	40(e)
228	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
229	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
230	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
231	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
232	grevés pour ≥ 1 an		
233	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
234	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont	
235	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		

236	grevés pour ≥ 1 an	été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
237	Hypothèques sur immeuble d'habitation, de toutes durées, qui, font l'objet d'une pondération-risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit, dont :	Hypothèques sur immeuble d'habitation de toutes durées, qui font l'objet d'une pondération-risque inférieure ou égale à 35 % selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives ». Les hypothèques en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisies ici, mais à la position 326.	40(e), 41(a)
238	non grevées	Les banques devraient rapporter à cette position toutes les hypothèques sur immeuble d'habitation non grevées de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
239	grevées dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les hypothèques sur immeuble d'habitation grevées de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
240	grevées pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des hypothèques sur immeubles d'habitation qui ont été grevées (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdites hypothèques ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
241	grevées pour ≥ 6 mois et < 1 an		
242	grevées pour ≥ 1 an		
243	grevées avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les hypothèques sur immeuble d'habitation grevées de cette catégorie issues de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
244	grevées pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des hypothèques sur immeubles d'habitation qui ont été grevées (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdites hypothèques ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
245	grevées pour ≥ 6 mois et < 1 an		
246	grevées pour ≥ 1 an		

247	Autres crédits, sans les crédits à des établissements financiers, d'une durée résiduelle d'un an ou plus, qui font l'objet d'une pondération-risque inférieure ou égale à 35 % selon l'approche standard de Bâle II pour le risque de crédit, dont :	Ensemble des autres crédits, sans les crédits à des établissements financiers, avec une durée résiduelle d'un an ou plus et qui font l'objet d'une pondération-risque inférieure ou égale à 35 % selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives ». Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.	42(b)
248	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
249	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
250	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
251	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
252	grevés pour ≥ 1 an		
253	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
254	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
255	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
256	grevés pour ≥ 1 an		

257	Crédits à des clients privés et à de petites entreprises (sans les hypothèques sur immeuble d'habitations reportées ci-avant), d'une durée résiduelle de moins d'une année, dont :	Crédits à des clients privés (personnes physiques) et aux petites entreprises (selon définition dans le LCR) d'une durée résiduelle inférieure à un an. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326. Les crédits « performants » à des clients privés et aux petites entreprises, d'une durée résiduelle inférieure à un an et faisant l'objet d'une pondération-risque supérieure à 35 % selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives », doivent être saisis dans cette catégorie et non à la position 267.	40(e)
258	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
259	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
260	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
261	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
262	grevés pour \geq 1 an		
263	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
264	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
265	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
266	grevés pour \geq 1 an		

267	Crédits « performants » faisant l'objet d'une pondération-risque supérieure à 35 % (hors crédits aux établissements financiers et crédits déjà saisis dans l'une des catégories ci-avant), dont	Crédits « performants » (sans les crédits aux établissements financiers) faisant l'objet d'une pondération-risque supérieure à 35 %, selon l'annexe 3 de l'OFR « Classes de positions de l'AS-BRI sans utilisation des notations externes et des pondérations y relatives », et n'ayant été saisis dans aucune des catégories ci-dessus. Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.	40(e), 42(b)
268	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les crédits non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
269	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
270	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
271	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
272	grevés pour ≥ 1 an		
273	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les crédits grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
274	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des crédits qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits crédits ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
275	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
276	grevés pour ≥ 1 an		
277	Actions négociées en bourse n'entrant pas dans l'encours des HQLA, dont :	Actions négociées en bourse qui ne remplissent pas les critères pour pouvoir être considérées comme actifs de la catégorie 2b. En font partie les actions négociées en bourse d'établissements financiers ainsi que d'entreprises non financières qui ne remplissent pas l'ensemble des critères décrits aux Cm 133 ss de la Circ.-FINMA 15/2. Le montant correspondant aux actions négociées en bourse qui ne font pas partie de l'encours des HQLA et qui sont déduits des fonds propres, ne doit pas être saisi ici mais à la colonne « ≥ 1 Year » à la position 332.	Cm 133 ss Circ.-FINMA 15/2

278	non grevées	Les banques devraient rapporter ici toutes les actions non grevées de cette catégorie. Par défaut, elles sont à présenter dans la colonne « ≥ 1 Year ».	
279	grevées dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les actions grevées de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dans la colonne « ≥ 1 Year ».	
280	grevées pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des actions qui ont été grevées (colonne « ≥ 1 Year ») et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdites actions ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
281	grevées pour ≥ 6 mois et < 1 an		
282	grevées pour ≥ 1 an		
283	grevées avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les actions grevées de cette catégorie issues de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, dans la colonne « ≥ 1 Year ».	
284	grevées pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des actions qui ont été grevées (colonne « ≥ 1 Year ») et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdites actions ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
285	grevées pour ≥ 6 mois et < 1 an		
286	grevées pour ≥ 1 an		
287	Titres n'entrant pas dans l'encours des HQLA et qui ne sont pas en défaut	Titres qui ne sont pas des HQLA selon les art. 15 ss OLiQ et qui ne sont pas en défaut (à l'exception des actions négociées en bourse n'entrant pas dans l'encours des HQLA et qui doivent être saisies à la position 277). Les crédits en souffrance (<i>non performing</i>) ne doivent pas être saisis ici, mais à la position 326.	Art. 15 ss OLiQ
288	non grevés	Les banques devraient rapporter à cette position tous les titres non grevés de cette catégorie et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
289	grevés dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
290	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois lignes). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
291	grevés pour ≥ 6 mois et < 1 an		
292	grevés pour ≥ 1 an		

293	grevés avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tous les titres grevés de cette catégorie issus de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales, et les présenter dans la colonne appropriée en fonction de leur durée résiduelle.	
294	grevés pour < 6 mois	Pour chaque saisie il faut tenir compte, d'une part, de la durée résiduelle des titres qui ont été grevés (colonne) et, d'autre part, de la durée pour laquelle lesdits titres ont été grevés (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
295	grevés pour \geq 6 mois et < 1 an		
296	grevés pour \geq 1 an		
297	Stock d'or, dont :	La quantité totale d'or détenu doit être indiquée dans la colonne « \geq 1 year maturity »	42(d)
298	non grevé	Les banques devraient saisir à cette position l'ensemble de l'or non grevé	
299	grevé dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tout l'or grevé résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales.	
300	grevé pour < 6 mois	Il convient de saisir la durée pour laquelle le stock d'or a été grevé (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
301	grevé pour \geq 6 mois et < 1 an		
302	grevé pour \geq 1 an		
303	grevé avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici tout l'or grevé issu de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales.	
304	grevé pour < 6 mois	Il convient de saisir la durée pour laquelle le stock d'or a été grevé (une de ces trois lignes). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section	
305	grevé pour \geq 6 mois et < 1 an		
306	grevé pour \geq 1 an		
307	Autres matières premières physiques négociées, à l'exception de l'or, dont :	La quantité totale de matières premières physiques négociées (à l'exception de l'or) doit être saisie à la colonne « \geq 1 year maturity ».	42(d)
308	non grevées	Les banques devraient rapporter à cette position toutes les matières premières physiques négociées (à l'exception de l'or) non grevées .	
309	grevées dans le cadre d'opérations de liquidité avec des banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter ici toutes les matières premières physiques négociées (à l'exception de l'or) grevées résultant d'opérations de liquidité avec des banques centrales.	

310	grevées pour < 6 mois	Il convient de saisir la durée pour laquelle les matières premières (à l'exception de l'or) ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
311	grevées pour \geq 6 mois et < 1 an		
312	grevées pour \geq 1 an		
313	grevées avec des contreparties autres que les banques centrales, dont :	Les banques devraient rapporter à cette position toutes les matières premières physiques négociées (à l'exception de l'or) grevées issues de transactions menées avec des contreparties autres que les banques centrales.	
314	grevées pour < 6 mois	Il convient de saisir la durée pour laquelle les matières premières (à l'exception de l'or) ont été grevées (une de ces trois positions). Veuillez tenir compte de l'exemple fourni au début de cette section.	
315	grevées pour \geq 6 mois et < 1 an		
316	grevées pour \geq 1 an		
317	Dérivés nets à l'actif	<p>Tous les engagements et créances sur dérivés devraient être annoncés pour chaque contrepartie, sur une base nette et indépendamment de l'échéance du dérivé comme indiqué au chapitre 3.1.4 « Traitement des engagements et créances découlant des opérations sur dérivés ».</p> <p>La position doit contenir la somme des valeurs de remplacement positives après compensation, corrigée de la fraction liquide de la marge de variation (<i>cash variation margin</i>).</p> <p>Remarque : la position O317 effectue le calcul automatiquement, sur la base des autres positions Voir à ce sujet le modèle de calcul de la FINMA.</p>	34, 35, 43(b)
318	dont créances sur dérivés	Il faut saisir à cette ligne la somme des créances sur dérivés selon définition de la ligne 301, avant déduction des sûretés reçues sous forme de marge de variation en espèces (<i>cash variation margin</i>).	38
319	dont sûretés reçues en espèces sous forme de marge de variation liquide (<i>cash variation margin</i>)	Il faut saisir à cette ligne la somme des sûretés reçues sous forme de marge de variation en espèces (<i>cash variation margin</i>).	38

320	Dépôt de garantie initial (<i>initial margin</i>) pour les contrats de dérivés déposés au nom de la banque et sûretés sous forme de titres ou d'espèces déposées pour le fonds de défaillance de contreparties centrales	Il faut saisir la somme totale des espèces, des titres et des autres valeurs patrimoniales qui ont été déposés pour constituer le dépôt de garantie initial pour les contrats de dérivés au nom de la banque ainsi les espèces et autres valeurs patrimoniales déposées pour contribuer au fonds de défaillance d'une contrepartie centrale (CCP). Dans le cas où les titres ou autres valeurs patrimoniales déposés en tant que dépôt de garantie initial (<i>initial margin</i>) pour des contrats de dérivés se verraient attribuer un coefficient RSF supérieur à 85 %, il faudra leur appliquer ce coefficient plus élevé.	42(a)
321	Dont espèces ou autres valeurs patrimoniales déposés pour le fonds de défaillance d'une contrepartie centrale (CCP)	Il faut saisir les espèces ou autres valeurs patrimoniales qui ont été déposées pour le fonds de défaillance d'une contrepartie centrale (CCP).	
322	Dépôt de garantie initial, c'est-à-dire « <i>initial margin</i> » pour contrats de dérivés déposés à la demande d'un client	Il faut saisir les espèces, les titres ou les autres valeurs patrimoniales qui ont été déposés pour le dépôt de garantie initial pour des contrats de dérivés à la demande d'un client	
323	Dépôt de garantie initial total (<i>initial margin</i>) effectué au nom de la banque en fonction de la durée résiduelle du contrat de dérivé correspondant	Il faut saisir tous les dépôts de garantie initiaux (<i>initial margin</i>) effectués au nom de la banque, répartis en fonction de la durée résiduelle du dérivé auquel elles sont attribuées. En cas de paquets de sécurité « <i>pooled collateral</i> » la durée correspondant au dérivé ayant la durée la plus longue doit être rapportée. Les contrats qui s'annulent mutuellement (positions long et short sur des contrats identiques) et ne requérant pas de dépôt de garantie initial peuvent être exclus lors de la détermination de la durée.	
324	20 % des engagements sur dérivés	20 % des engagements sur dérivés selon la position 61. Remarque : la cellule O324 effectue le calcul automatiquement. Voir à ce sujet le modèle de calcul de la FINMA.	43(d)
325	Autres actifs qui font l'objet d'un traitement avec un coefficient RSF de 100 % et qui ne sont pas pris en considération dans les catégories ci-dessus, dont :	Valeur comptable de tous les actifs non pris en considération dans les catégories ci-dessus.	43(c)
326	titres en défaut et crédits en souffrance	Tous les titres en défaut et crédits en souffrance (<i>non performing</i>) doivent être saisis à cette position. Ils ne doivent pas être saisis dans l'une des catégories ci-dessus.	
327	valeurs immatérielles	Font notamment partie des valeurs immatérielles le <i>goodwill</i> et les <i>mortgage servicing rights</i> . Il faut indiquer ici les valeurs immatérielles déduites des fonds propres.	

328	immobilisations corporelles	Il faut saisir la valeur comptable de toutes les immobilisations corporelles	
329	créances fiscales latentes	Le montant des créances fiscales latentes (<i>Deferred tax assets</i>), indiqué selon la date la plus proche possible à laquelle un actif de ce type pourrait être réalisé. Il faut indiquer ici les actifs d'impôts différés déduits des fonds propres.	
330	sûretés en espèces pour instruments dérivés et non dérivés	Il faut saisir à la position 325 la part des autres créances qui est liée à des sûretés en espèces fournies pour instruments dérivés et non dérivés et qui n'a pas encore été attribuée à une valeur de remplacement.	
331	créances issues des affaires de <i>prime brokerage</i>	Il faut saisir à la position 325 la part des autres créances qui correspond aux affaires de <i>prime brokerage</i> .	
332	éléments portés en déduction du capital réglementaire	Il faut saisir les éléments portés en réduction du capital réglementaire.	
333	Participations conservée	Il faut saisir la part de participations conservée	
334	actions non négociées en bourse	Il faut saisir la part d'actions qui n'est pas négociée à une bourse.	
335	toutes autres catégories de créances non saisies dans les catégories ci-dessus	Il faut saisir à la position 325 la part des autres créances qui n'entre dans aucune des catégories ci-dessus.	
B2) Positions hors bilan			
340	Facilités de liquidité irrévocables ou révocables sous condition	Somme des engagements de la banque sous forme de facilités de liquidité non utilisées, qui sont soit irrévocables ou révocables sous condition.	Annexe 2, position 8.1 OLiq
341	Facilités de crédit irrévocables ou révocables sous condition	Somme des engagements de la banque sous forme de facilités de crédit non utilisées, qui sont soit irrévocables ou révocables sous condition.	Annexe 2, position 8.1 OLiq
342	Facilités de liquidité révocables sans condition	Somme des engagements de la banque sous forme de facilités de liquidité non utilisées, que la banque peut révoquer sans condition pour cette part non utilisée.	Annexe 2, position 8.2 OLiq
343	Facilités de crédit révocables sans condition	Somme des engagements de la banque sous forme de facilités de crédit non utilisées, que la banque peut révoquer sans condition pour cette part non utilisée.	Annexe 2, position 8.2 OLiq
344	Engagements résultant de financements de transactions commerciales (y compris garanties et lettres de crédit)	Somme des engagements résultant de financements de transactions commerciales (y compris garanties et lettres de crédit).	Annexe 2, position 9.1 OLiq
345	Garanties et lettres de crédit sans lien avec des engagements résultant de finance-	Somme des engagements résultant de garanties et lettres de crédit sans rapport avec des obligations de financement de transactions commerciales.	Annexe 2, position 9.2 OLiq

	ments de transactions commerciales		
346	Obligations non contractuelles, telles que :		
347	demande de rachat d'engagements propres (y compris <i>conduits</i>)	Demandes possibles pour le rachat de titres de dette émis par la banque ou d'engagements sous forme de <i>conduits</i> , de sociétés d'investissement et d'autres structures de financement de ce genre.	Annexe 2, position 9.3.2 et 9.3.3 OLiq
348	produits structurés	Produits structurés tels qu' <i>adjustable rate notes</i> et <i>variable rate demand notes</i> (VRDNs) dont les clients attendent qu'ils soient négociables sur le marché.	Annexe 2, position 9.3.4 OLiq
349	fonds de placement gérés	Fonds de placement gérés dans un objectif de préservation de la valeur, par ex. fonds du marché monétaire ou tous autres fonds de placement visant le maintien de la valeur, etc.	Annexe 2, position 9.3.5 OLiq
350	autres obligations non contractuelles	Tous les autres engagements non contractuels non saisis plus haut	Annexe 2, position 9.3.6 OLiq
351	Tous les autres engagements hors bilan qui n'entrent pas dans les catégories ci-dessus	Tous les autres engagements hors bilan non saisis aux positions 340 à 350 ci-dessus.	
352	Financement stable exigé total	Calculé à partir de la somme pondérée des actifs et des positions hors bilan. Remarque : la cellule effectue le calcul automatiquement. Voir à ce sujet le modèle de calcul de la FINMA.	
356	Ratio structurel de liquidité à long terme (NSFR)	Calculé en divisant la somme pondérée des fonds propres et des engagements par la somme pondérée des actifs et des positions hors bilan. Remarque : la cellule effectue le calcul automatiquement. Voir à ce sujet le modèle de calcul de la FINMA.	